

EB120.R21 Technologies sanitaires

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les technologies sanitaires essentielles ;¹

RECOMMANDE à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :²

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les technologies sanitaires essentielles ;

Reconnaissant que les technologies sanitaires fournissent aux dispensateurs de soins de santé des outils indispensables pour assurer une prévention, un diagnostic, un traitement et une réadaptation efficaces et efficients et pour atteindre les objectifs de développement liés à la santé convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

Considérant que les technologies sanitaires posent des difficultés d'ordre économique et technique au système de santé de nombreux Etats Membres et constatant avec préoccupation que des ressources sont gaspillées en investissements malavisés dans des technologies sanitaires qui ne répondent pas aux besoins prioritaires, sont incompatibles avec les infrastructures existantes, sont utilisées de façon irrationnelle ou impropre, ou sont peu performantes ;

Consciente que les Etats Membres et les donateurs doivent maîtriser l'augmentation rapide des coûts en sélectionnant les technologies sanitaires en fonction de leur impact sur la charge de la maladie, et qu'ils doivent, par une planification, une évaluation, une gestion et un approvisionnement judicieux, faire en sorte que les ressources soient utilisées à bon escient ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

- 1) à rassembler, vérifier, actualiser et échanger des informations sur les technologies sanitaires qui les aideront à hiérarchiser les besoins et à allouer les ressources ;
- 2) à élaborer, s'il y a lieu, des stratégies et des plans nationaux pour instaurer des systèmes d'évaluation, d'achat et de gestion des technologies sanitaires ;
- 3) à rédiger des lignes directrices de portée nationale sur les bonnes pratiques de fabrication et de réglementation, à mettre en place des systèmes de surveillance et d'autres mesures garantissant la qualité, l'innocuité et l'efficacité des dispositifs médicaux ;
- 4) à créer, le cas échéant, des instituts régionaux et nationaux de technologie sanitaire, et à collaborer et former des partenariats avec les dispensateurs de soins de santé,

¹ Document EB120/13.

² Voir à l'annexe 6 les incidences financières et administratives qu'aura cette résolution pour le Secrétariat.

l'industrie, les associations de patients et les organisations professionnelles, scientifiques et techniques ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de collaborer, avec les Etats Membres intéressés et les centres collaborateurs de l'OMS, à l'élaboration, dans la transparence et sur la base de données factuelles, de lignes directrices et d'outils, y compris des normes et critères applicables aux technologies sanitaires ;

2) de fournir, le cas échéant, un appui aux Etats Membres pour la mise en place de mécanismes visant à déterminer de quelles technologies sanitaires ils ont besoin au niveau national et à garantir leur disponibilité et leur utilisation ;

3) d'apporter, la cas échéant, un soutien et des conseils techniques aux Etats Membres pour la mise en oeuvre de politiques concernant les technologies sanitaires ;

4) de collaborer avec d'autres organisations du système des Nations Unies, organisations internationales, institutions universitaires et organes professionnels pour seconder les Etats Membres dans le classement par ordre d'importance, la sélection et l'utilisation des technologies sanitaires ;

5) de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé.

(Treizième séance, 29 janvier 2007)
